



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-03-020

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-25-001 - AP 2020-0245 du 25 03 2020 prorogation délégation spéciale de
Châteaumeillant (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-25-001

AP 2020-0245 du 25 03 2020 prorogation délégation
spéciale de Châteaumeillant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2020-0245 DU 25 MARS 2020
portant prorogation de l'arrêté n° 2020-0022 du 10 janvier 2020
instituant une délégation spéciale dans la commune de Châteaumeillant

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0022 du 10 janvier 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de Châteaumeillant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Cher du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Considérant le report de l'installation des nouveaux conseillers municipaux élus au premier tour de scrutin des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que le nouveau conseil municipal de la commune de Châteaumeillant ne pouvant être constitué, il y a lieu de proroger la délégation spéciale mise en place le 10 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable des trois membres de la délégation spéciale ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La délégation spéciale instituée dans la commune de Châteaumeillant est prorogée jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal de Châteaumeillant.

.../...

1

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : La délégation spéciale citée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

- M. Henri DI PIZZO, commissaire de police en retraite
- M. Patrick SOMAVILLA, directeur de préfecture en retraite
- Mme Gaëlle LEJOSNE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en disponibilité.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-0022 du 10 janvier 2020 sont inchangées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Châteaumeillant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
HIÉRARCHIQUE :	*** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). ****
CONTENTIEUX :	***** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . *****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.